

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

SOMMAIRE

Délibération n° 3/62 du 29 mai 1962 portant réaménagement des taxes postales des taxes de colis postaux, des taxes des services financiers et des taxes téléphoniques du régime intérieur	493
Délibération n° 5/62 du 29 mai 1962 fixant les taxes et redevances du service télex du régime intérieur	503

OFFICE EQUATORIAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Délibération n° 3-62 du 29 mai 1962 portant réaménagement des taxes postales, des taxes de colis postaux des services financiers et des taxes téléphoniques du régime intérieur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE EQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Vu la convention portant organisation de l'Office équatorial des Postes et Télécommunications ;

Vu la délibération n° 76/52 du Grand Conseil de l'A.E.F. portant modification de certains taxes du service des colis postaux, rendue exécutoire par arrêté n° 3838/DPT. du 5 décembre 1952 ;

Vu la délibération n° 9/53 du Grand Conseil de l'A.E.F. portant modification de certaines taxes du service des colis postaux, rendue exécutoire par arrêté n° 1073/DPT. du 25 mars 1953 ;

Vu la délibération n° 65/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les taxes et redevances téléphoniques dans le régime intérieur de l'A.E.F. ;

Vu la délibération n° 30/55 du 4 juin 1955 du Grand Conseil de l'A.E.F. portant réaménagement de certaines taxes du service des colis-postaux, rendue exécutoire par arrêté n° 2616/DFPT. du 5 août 1955 ;

Vu la délibération n° 63/55 du 2 novembre 1955 du Grand Conseil de l'A.E.F. modifiant et complétant les dispositions de la délibération n° 65/54 du 6 novembre 1954 rendue exécutoire par arrêté n° 284/DFPT. du 21 janvier 1956 ;

Vu l'arrêté n° 3812/OPT. du 27 novembre 1957 portant réaménagement des tarifs postaux et téléphoniques dans les relations intérieures de l'A.E.F. ;

Vu la délibération n° 18/59 du 27 juillet 1959 portant réaménagement des taxes postales du régime de la Communauté et du régime international ainsi que des surtaxes aériennes, en ce qui concerne le montant de responsabilité en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal ;

Vu la délibération n° 26/58 du 23 octobre 1958 du conseil d'administration de l'Office équatorial des Postes et Télécommunications portant modification des taxes et redevances applicables aux lignes d'intérêt privé et aux liaisons spécialisées. Délibération n° 27/58 du 23 octobre 1958 du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications portant modification des taxes applicables aux installations munies d'un tableau commutateur automatique ;

Vu la délibération n° 19/60 du 15 janvier 1960 du conseil d'administration de l'Office équatorial des Postes et Télécommunications portant modification de certains tarifs téléphoniques ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 4 de la convention susvisée a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taxes postales indiquées ci-dessous sont applicables dans les relations intérieures.

A. — OBJETS DE CORRESPONDANCE

I. — <i>Lettres missives</i> :	Frs C.F.A.
Jusqu'à 20 grammes	20
Au-dessus de 20 gr. et jusqu'à 50 gr.	35
Au-dessus de 50 gr. et jusqu'à 100 gr.	60
Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 200 gr.	80
Au-dessus de 200 gr. et jusqu'à 300 gr.	100
Au-dessus de 300 gr. et jusqu'à 500 gr.	140
Au-dessus de 500 gr. et jusqu'à 1.000 gr.	180
Au-dessus de 1.000 gr. et jusqu'à 1.500 gr.	220
Au-dessus de 1.500 gr. et jusqu'à 2.000 gr.	260

Poids maximum 2.000 grammes.

II. — *Papiers de commerce et d'affaires* :

Tous papiers de commerce et d'affaires y compris les factures, relevés de compte ou de facture, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'horaires doivent acquitter la taxe des lettres missives lorsqu'ils sont transmis à découvert ou sous enveloppe, même non close. Présentés sous forme de paquets ou en rouleaux, ils sont considérés comme « paquets-poste » et traités comme tels.

III. — *Cartes postales ordinaires* :

1° Cartes postales simples	15
2° Cartes postales avec réponses payée	—

IV. — *Cartes postales illustrées* :

1° Tarif général : tarif des cartes postales ordinaires.

	Taxes Frs. C.F.A.
2° Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupée par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance	15

V. — Cartes de visite.

	Tarif des imprimés ordinaires	Tarif des lettres
1° Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés		
2° Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots de correspondance ou de cinq initiales conventionnelles	15	
3° Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus		15

Sont assimilés aux cartes de visite, les imprimés illustrés sur carte dépourvus de tout caractère commercial et dénommés « cartes mignonnettes », cartes de Noël, de « Nouvel An ».

VI. — Imprimés ordinaires et échantillons.

Jusqu'à 50 grammes	10
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes	25
Au-dessus de 100 grammes jusqu'à 200 grammes	45

Poids maximum : 200 grammes.

Les envois d'imprimés et d'échantillons d'un poids supérieur à 200 grammes entrent dans la catégorie des paquets-poste.

Les envois d'imprimés et échantillons ne sont pas admis à la formalité de la recommandation. Si cette formalité est demandée, les envois entrent dans la catégorie des lettres ou dans celles des paquets-poste selon leur présentation.

VII. — Imprimés ordinaires et échantillons en nombre.

Les envois d'imprimés ordinaires et d'échantillons présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par Etat ou par bureaux de distributions bénéficient des tarifs ci-après :

Jusqu'à 50 grammes	8
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes	20
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 200 grammes	40

VIII. — Paquets-poste.

1° Tarif général :

Jusqu'à 300 grammes	60
Au-dessus de 300 grammes et jusqu'à 500 grammes	90
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1.000 grammes	135
Au-dessus de 1.000 grammes et jusqu'à 1.500 grammes	180
Au-dessus de 1.500 grammes et jusqu'à 2.000 grammes	225
Au-dessus de 2.000 grammes et jusqu'à 2.500 grammes	270
Au-dessus de 2.500 grammes et jusqu'à 3.000 grammes	315

Poids maximum : 3.000 grammes.

2° Paquets-poste déposés en nombre :

Les paquets-poste du premier échantillon de poids, présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen d'empreinte de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par Etat ou par bureau de distribution bénéficient du tarif spécial ci-après :	
Jusqu'à 300 grammes	50

Frs C.F.A.
Taxes

IX. — Imprimés spéciaux.

1° Imprimés en relief à l'usage des aveugles. Poids maximum 3 kilogrammes. Le bénéfice de l'exemption de taxe s'étend aux formalités de recommandation, d'avis de réception, de réclamation et de remboursement	Gratuit
2° Imprimés électoraux par 25 grammes ou fraction de 25	0,10
3° Livrets cadastraux échangés entre l'administration des contributions directes et du cadastre et les propriétaires. Jusqu'à 500 grammes. (Poids maximum) ...	60
4° Imprimés sans adresse :	
Jusqu'à 20 grammes	1
Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes	2
Au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes	3
Au-dessus de 100 grammes jusqu'à 200 grammes	5

X. — Journaux et écrits périodiques.

1° Journaux non routés affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir jusqu'à 60 grammes	1,00
Au-dessus de 60 grammes et jusqu'à 100 grammes	1,40
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 150 grammes	1,60
Au-dessus de 150 grammes et jusqu'à 200 grammes	1,80
Ensuite par 100 grammes ou fraction de 100 grammes	0,40
Poids maximum : 3.000 grammes.	

2° Journaux « routés » ou « hors sacs » :

Jusqu'à 60 grammes	0,40
Au-dessus de 60 grammes et jusqu'à 100 grammes	0,80
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 150 grammes	1,00
Au-dessus de 150 grammes et jusqu'à 200 grammes	1,20
Ensuite par 100 grammes ou fraction de 100 grammes	0,40

Poids maximum : 3.000 grammes.

Les journaux et écrits périodiques « routés » ou « hors sacs » expédiés groupés par les éditeurs ou leurs mandataires à l'adresse d'un dépositaire ou d'un revendeur, bénéficient d'une réduction de 50 % sur les tarifs ci-dessus :

3° Autres journaux :

Jusqu'à 60 grammes	2,00
Au-dessus de 60 grammes et jusqu'à 100 grammes	2,00
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 150 grammes	3,00
Au-dessus de 150 grammes et jusqu'à 200 grammes	4,00
Ensuite par 100 ou fraction de 100 grammes ..	1,00

XI. — Envois avec valeur déclarée.

1° Lettres missives avec valeur déclarée :

Poids maximum : 2.000 grammes.	
Maximum de garantie et de déclaration de valeur 100.000 francs :	
Tarif d'affranchissement : taxe des lettres missives :	
Droit fixe de recommandation	60
Droit proportionnel d'assurance par 10.000 frs. ou fraction de 10.000 francs	10
Avec minimum de perception de	150

2° Paquets avec valeur déclarée :	Taxe Frs C.F.A.
Poids maximum : 3.000 francs.	
Maximum de garantie et de déclaration de valeur	50.000
Tarif d'affranchissement :	
Jusqu'à 2.000 grammes, taxe des lettres missives.	
Au-dessus de 2.000 grammes en sus de cette taxe par 500 grammes ou fraction	50
Droit fixe de recommandation	60
Droit proportionnel d'assurance :	
Comme pour les lettres missives avec valeur déclarée.	
3° Boîtes avec valeur déclarée :	
Poids maximum : 15 kilogrammes.	
Maximum de garantie et de déclaration : 100.000 francs. Taxe d'affranchissement comme pour les paquets avec valeur déclarée.	
Droit fixe de recommandation	60
Droit proportionnel d'assurance :	
Comme pour les lettres missives avec valeur déclarée.	

XII. — Taxes postales accessoires.

1° Droit fixe de recommandation :	
a) Droit fixe de recommandation : tous objets y compris les paquets adressés aux militaires et marins en campagne	60
b) Indemnité allouée en cas de perte d'un envoi recommandé, tous objets	2.000
2° Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes :	
a) Demandé au moment du dépôt de l'objet ..	25
b) Demandé postérieurement au dépôt de l'objet	50
3° Réclamation (objets chargés et recommandés)	50
4° Poste restante :	
a) Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant, journaux et écrits périodiques	10
Autres objets	15
b) Droit spécial d'abt. annuel à la poste restante, voyageurs de commerce, titulaires de la carte professionnelle	800
Autres personnes	2.400
5° Taxes minima applicables aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis :	
a) Journaux et écrits périodiques	10
b) Autres objets	15
6° Retrait et rectification d'adresse :	
Avant expédition.	gratuit
Après expédition. { demande postale : demande télégraphique :	taxe d'une lettre recommandée.
	taxe d'un avis de service télégraphique avec ou sans réponse payée.
100 par une demie heure indivisible avec minimum de 200 francs	
7° Renseignements fournis au public à titre onéreux sur les opérations postales dont il est conservé trace dans le service	
8° Redevances d'abonnement pour boîtes de commerce (boîtes postales) :	
1° Localités siège d'une recette supérieure :	
Boîtes petit modèle :	
6 mois	600
1 an	1.000
Boîtes grand modèle :	
6 mois	800
1 an	1.500

2° Autres localités :	Taxe Frs C.F.A.
6 mois	500
1 an	800

Art. 2. — Les documents dépourvus de valeur intrinsèque, expédiés par la poste, peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement desdits documents et limitée au maximum de 50.000 francs C.F.A.

Art. 3. — La perte des objets recommandés, sauf le cas de force majeure donne droit, soit au profit de l'expéditeur, soit à défaut ou sur demande de celui-ci au profit du destinataire, à une indemnité fixée, pour tous objets, à 2.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Dans les relations intérieures, les taxes et droits applicables aux opérations du service financier désignés ci-après sont fixés comme suit :

B. — ARTICLES D'ARGENT.

I. — Mandats d'articles d'argent.

TAXES Frs C.F.A.	
1° Droit de commission des mandats ordinaires :	
a) Droit fixe	35
b) Droit proportionnel	5 fr par 5.000 ou fraction.
2° Droit de commission des mandats télégraphiques :	cf ci-dessus.
a) Droit de commission des mandats ordinaires.	
b) Taxe télégraphique principales et accessoires suivant la destination.	
3° Taxe de renouvellement :	
Taxe égale à autant de fois le droit de commission des mandats ordinaires qu'il s'est écoulé de mois depuis le jour d'expiration du délai de validité.	
Toutefois, en aucun cas, cette taxe ne peut dépasser le tiers du montant du mandat ni excéder	750
4° Taxe des avis de paiement :	
a) Demandé au moment du dépôt des fonds	25
b) Demandé postérieurement au dépôt des fonds	50
5° Taxe des réclamations	50

II. — Valeurs à recouvrer.

1° Droits d'encaissement des valeurs recouvrées :	
a) Droit fixe	Comme pour les mandats poste.
b) Droit proportionnel	
2° Droit de présentation des valeurs ordinaires impayées, par valeur	35
Est acquise à l'administration la somme disponible après prélèvement sur les fonctions recouvrés des droits prévus aux alinéas 1° et 2° ci-dessus et des autres taxes dont sont passibles les valeurs parvenues dans un même envoi, lorsque cette somme est inférieure ou égale au minimum du droit de commission des mandats. Le montant de ladite somme est pris en recette avec les droits d'encaissement.	
3° Taxe des réclamations	50

III. — Envols contre remboursement.

Les droits et taxes prévus pour les valeurs à recouvrer s'appliquent aux envois contre remboursement.

C. — CHEQUES POSTAUX.

I. — Versements.

	TAXES
Par mandat carte de versement n° 1418 A et 1418 B	Frs C.F.A. Droit de commission jusqu'à 50.000 fr. : 20 francs. Au-dessus de 50.000 fr : 40 francs.
Par mandat-poste ordinaire n° 1401	d°
Par mandat télégraphique :	
a) Ordinaire	d° Plus taxe fixe fixe télégraphique de 150 francs.
b) Collectif	d° Taxe de versement de 40 fr quelle que soit la somme versée plus taxe fixe télégraphique de 150 fr comptée par 500.000 fr ou fraction de 500.000 fr.

Versements spéciaux :

Versement de mandats-poste et télégraphiques :

a) Mandats ordinaires :

Envoi direct au centre de chèque ..	Gratuit.
Déposés au guichet d'un bureau de poste	Droit de commission des mandats - cartes de versement.

b) Mandats télégraphiques :

Gratuit

II. — Chèques bancaires et effets de commerce payables en banque ou dans un centre de chèques postaux (1), (2).

a) Chèques bancaires payables dans la ville siège du centre de chèques postaux qui tient le compte à créditer ..	Gratuit
Dans une autre ville	Droit de commission des mandats - cartes de versement.

(1) Les valeurs protestables sont inadmissibles.

(2) Les chèques bancaires et effets de commerce impayés sont passibles des taxes prévues au paragraphe II b) et c) ci-dessus et restent acquises à l'office.

b) Effets de commerce domiciliés dans un centre de chèques postaux	Droit de commission des mandats - cartes de versement.
--	--

c) Effet de commerce domiciliés dans une banque	Taxe double des mandats de versement à un C.C.P.
---	--

III. — Retraits de fonds.

A. — Au profit du titulaire :

(Chèque de retrait n° 1434).

1. — Présenté à un guichet de paiement à vue	1 fr par 5.000 ou fraction de 5.000 fr, minimum de perception : 20 fr.
--	--

2. — Adressés par poste au centre de chèques :

a) Paiement par mandats-cartes n° 1434 ou 1419	d°
b) Paiement par mandats télégraphiques	d°

c) Paiement par mandats télégraphiques collectifs

TAXES
Frs C.F.A.
d°
d° plus taxe télégraphique fixe de 150 fr.
d° plus taxe fixe télégraphique de 150 fr comptée par 500.000 ou fraction de 500.000 fr.

d) Paiement par chèque postal de voyage

20 fr par titre

3. — Déposés dans un bureau de poste avec demande de retrait par télégraphe :

a) Dans un bureau quelconque ou part et au service télégraphique

1 fr par 5.000 ou fraction de 5.000 fr, minimum de perception : 20 fr, plus taxe télégraphique forfaitaire de 150 francs.

b) Au bureau de poste de la résidence du titulaire participant au service des mandats télégraphiques

d°

B. — Au profit des tiers :

(Chèque d'assignation n° 1434 non barré.)

1° Paiement par mandats-carte (n° 1434 ou 1419) :

a) Taxation unitaire	Droit fixe : 35 fr. Droit proportionnel 5 fr par 5.000 ou fraction de 5.000 francs.
----------------------------	---

b) Taxation globale	Droit fixe : 30 fr par mandat. Droit proportionnel : 5 fr par 5.000 ou fraction de 5.000 fr sur le montant total du chèque.
---------------------------	---

2° Paiement par mandat télégraphique sur demande expresse du titulaire

Droit fixe : 35 fr. Droit proportionnel : 5 fr par 5.000 ou fraction de 5.000 fr plus taxe fixe télégraphique de 150 francs.

3° Paiement par mandat télégraphique collectif

Droit fixe : 35 fr. Droit proportionnel : 5 fr par 5.000 ou fraction de 5.000 fr. Taxe fixe télégraphique de 150 fr comptée par 500.000 ou fraction de 500.000 francs.

	TAXES Frs C.F.A.
C. — Chèques au porteur et chèques d'assignation présentés au guichet des paiements à vue	Droit fixe : 35 fr. Droit proportionnel : 5 fr par 5.000 ou fraction de 5.000 francs.
D. — Chèques n° 1434 barrés (de retrait, d'assignation ou au porteur) ..	Gratuit.
E. — Chèques postaux certifiés	Taxe des chèques de la catégorie à laquelle ils appartiennent au moment de la certification.

IV. — Virements.

A. — Chèques de virements n° 1440 :	
1. — Virements internes ordinaires ..	Gratuit.
2. — Virements externes ordinaires ..	Gratuit.
3. — Virements externes télégraphiques	Taxe télégraphique fixe de 150 fr. — le télégramme est établi par 5.000.000 ou fraction de 5.000.000 de fr.
Taxe d'écriture	60
4. — Virements accélérés	60
5. — Virements d'office ordinaires ..	60
6. — Virements d'office périodiques de sommes fixes	60
7. — Virements d'office périodiques sur la totalité de l'avoir	60
8. — Virements d'office périodiques sur la partie de l'avoir excédant une somme déterminée ..	60
B. — Prélèvement d'office sur les comptes courants des taxes et redevances postales, télégraphiques, téléphoniques et de radiodiffusion	Gratuit.

V. — Taxes diverses.

Relevé de compte pendant une période déterminée	120 fr par 50 opérations ou fraction.
Notification de l'avoir d'un compte à une date déterminée	25
Notification périodique de l'avoir d'un compte :	

	TAXES Frs C.F.A.
1. — Avis mensuel	25
2. — Avis hebdomadaire	25
3. — Avis bi-hebdomadaire	50
Avis journalier	125
Modification de l'intitulé d'un compte.	70
Renseignements par téléphone	50
Commission de tenue des comptes inactifs	200
Chèques ou ordres de débit sans provision suffisante :	

1. — Chèques transmis par le tireur et ordres de débit ne pouvant être exécutés par suite d'insuffisance d'avoir	200
2. — Chèque sans provision suffisante transmis au centre de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire	400
Avis de paiement ou avis d'inscription d'un virement au crédit du compte du bénéficiaire, demandé :	

1. — Au moment du dépôt	25
2. — Postérieurement au dépôt	50

VI. — Imprimés et formules cédés à titre onéreux.

Mandats-cartes de versement n° 1418 B et n° 1418 B-UF portant l'intitulé du compte (le cent)	125
Les mêmes formules sans intitulé de compte courant (le cent)	100
Mandats-cartes n° 1419 pour assignation multiples avec intitulé de compte (le cent)	125
Les mêmes formules sans intitulé	100
Fiche de virement n° 50 et n° 50 a) revêtues de l'intitulé de compte (le cent) ..	100
Enveloppes spéciales Ch. 20 portant imprimés l'adresse du centre de chèques (le cent)	100
Autres imprimés (carnets de chèques n° 1434, 1440, etc...)	Gratuit.

VII. — Réclamations relatives aux opérations sur les comptes.

Adressées au centre de chèques par le titulaire de compte	50
	Taxe portée au débit du c/c.

Présentées dans un bureau de poste ..	50
---------------------------------------	----

Art. 5. — Les taxes perçues par l'office équatorial des postes et télécommunications pour le transport des colis postaux échangés dans la limite du régime intérieur et acheminés par voie de surface sont fixées conformément aux indications du tableau ci-après :

D. — COLIS POSTAUX

COUPURE DE POIDS	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	ZONE 5	ZONE 6
	TAXES	TAXES	TAXES	TAXES	TAXES	TAXES
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Jusqu'à 1 kilogramme	50	60	80	90	110	130
Au-dessus de 1 kilogramme jusqu'à 3 kilogrammes	50	120	170	200	240	300
3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes	50	200	280	330	410	500
5 kilogrammes jusqu'à 10 kilogrammes	50	300	390	440	520	630
10 kilogrammes jusqu'à 15 kilogrammes	100	350	450	500	580	700
15 kilogrammes jusqu'à 20 kilogrammes	100	400	500	550	640	760
20 kilogrammes jusqu'à 25 kilogrammes	100	450	550	610	700	820

Art. 6. — Les mêmes taxes s'appliquent en ce qui concerne le transport intérieur par voie de surface, aux colis postaux en provenance ou à destination de pays ayant adhéré à l'U.A.M.P.T., de la France, des départements et territoires français d'outre-mer, de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, de la Guinée, du Mali, du Togo, du Viet-Nam Sud, du Cambodge, du Laos et du régime international.

I. — Taxes additionnelles et accessoires	Taxes Francs C.F.A.
1° Taxe de dédouanement	
2° Taxe de livraison à domicile	
3° Taxe d'avis de non livraison	20
4° Taxe d'avis d'arrivée	20
5° Taxe de remballage	35
6° Taxe de magasinage : par jour	25
Maximum	400
7° Taxe d'avis de réception :	
a) Au moment du dépôt	25
b) Postérieurement au dépôt	50
8° Taxe de réclamation ou demande de renseignements	50
9° Taxe pour franchise à la livraison ..	—
10° Taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse	50
11° Droit de remboursement :	
a) Droit fixe	40
b) Droit proportionnel	0,50 % du montant du rembourse- ment arrondi au franc inférieur.
12° Droit d'assurance des colis avec valeur déclarée :	
a) Droit fixe	30
b) Droit proportionnel	15 francs par 15.000 ou frac- tion de 15.000 francs.
c) Maximum de déclaration	81.000 francs.
13° Responsabilité en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal (1) :	
Le montant de l'indemnité ne peut dépasser	
Jusqu'à 1 kg	810
Au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg	1.215
» de 3 kg » 5 kg	2.025
» de 5 kg » 10 kg	3.240
» de 10 kg » 15 kg	4.455
» de 15 kg » 20 kg	5.670
» de 20 kg » 25 kg	6.615
(1) Le montant de ces indemnités pourra également être versé aux expéditeurs ou aux destinataires des colis postaux échangés dans les relations extérieures.	

Art. 7. — Les taxes et redevances téléphoniques du régime intérieur de l'Office équatorial des Postes et Télécommunications sont exprimées en taxes de base. La taxe de base est la taxe demandée à partir d'un poste d'abonnement.

Le montant de la taxe de base est fixé à 20 francs.

Les tarifs téléphoniques sont fixés comme suit :

TITRE PREMIER

Taxe des communications téléphoniques et des services accessoires.

I. — COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES

A. — Communications demandées à partir d'un poste d'abonné.

1° Communications urbaines (dans les limites du réseau téléphonique local).

a) Régime de la conversation taxée (sans limitation de durée).

Tous réseaux (sauf dans les réseaux où le central téléphonique ne comporte pas de compteurs de communications et qui sont soumis au régime forfaitaire) 1

b) Pour les installations téléphoniques ne comportant pas de compteurs, les communications sont taxées forfaitairement selon le barème suivant qui indique la somme à verser par période bimestrielle en fonction du nombre moyen de communications demandées et établies par bimestre:

Moins de 250 communications par bimestre ..	60
De 251 à 500 communications par bimestre ..	180
De 501 à 1.000 communications par bimestre ..	360
De 1.001 à 1.500 communications par bimestre ..	600
Au-dessus de 1.500 communications par bimestre	800

Pour les abonnés titulaires d'une ligne principale et d'une ou plusieurs lignes d'extension, le barème ci-dessus sera appliqué en tenant compte pour chaque ligne de la moyenne obtenue en divisant le nombre total de communications demandées par le nombre total de lignes principales et d'extension.

2° Communications interurbaines.

a) Communications interurbaines de jour (par unité de 3 minutes).

Distance à vol d'oiseau séparant les deux points de rattachement :

De 0 à 25 kilomètres	2
De 26 à 50 kilomètres	4
De 51 à 75 kilomètres	5
De 76 à 100 kilomètres	6
De 101 à 125 kilomètres	7
De 126 à 150 kilomètres	8
De 151 à 200 kilomètres	9
De 201 à 300 kilomètres	11
De 301 à 400 kilomètres	13
De 401 à 500 kilomètres	15
De 501 à 800 kilomètres	17
Plus de 800 kilomètres	21

Lorsque la distance est inférieure ou égale à 800 kilomètres, chaque unité de taxe est indivisible.

Lorsque la distance est supérieure à 800 kilomètres, pour les conversations dépassant une durée de trois minutes, chaque minute au-delà de la troisième est taxée séparément à raison d'un tiers de la taxe unitaire.

b) Communications interurbaines de nuit :

Les taxes des communications interurbaines du régime intérieur sur les circuits à fonctionnement permanent établies entre 18 heures et 6 heures le lendemain sont réduites à 50 % du tarif ci-dessus :

B. — Communications demandées à partir d'un poste public.

1° Communications urbaines (sans limitation de durée):

Tous réseaux	1 1/2
Jeton téléphonique	1 1/2

2° Communications interurbaines :

Mêmes taxes unitaires que celles perçues sur les communications à partir d'un poste d'abonnement, majorées de 1/2

C. — Communications demandées en dehors des heures normales d'ouverture de service téléphonique.

1° Liaisons établies par voie fil :

Les communications demandées pendant les heures de fermeture des bureaux sont soumises aux taxes normales majorées d'une surtaxe de 5

La surtaxe est perçue même si la communication n'a pas abouti.

Les redevances des bureaux ayant acheminé de telles communications perçoivent par communication une indemnité de 2 1/2

2° *Liaisons établies par voie radioélectrique :*

Ces communications sont soumises aux taxes normales majorées d'une surtaxe fixe égale à 3 unités de communication dans la relation considérée.

La surtaxe est perçue même si la communication n'a pas abouti.

II. — AVIS D'APPEL ET PREAVIS TELEPHONIQUE

Surtaxe perçue même si la communication n'a pas abouti pour un fait non imputable à l'office 5

III. — COMMUNICATIONS AVEC P.C.V.

Surtaxe perçue même si le P.C.V. a été refusé par le demandeur ; elle est perçue alors sur le demandeur 5

IV. — COMMUNICATIONS REFUSEES

Taxe égale à la moitié de la taxe interurbaine applicable dans la relation considérée.

V. — MESSAGES TELEPHONES

Ce sont des correspondances analogues aux télégrammes transmises téléphoniquement par l'expéditeur lui-même au bureau chargé d'en assurer la remise.

Taxe calculée suivant la durée de la communication établie pour la transmission du message et égale à deux fois la taxe unitaire dans la relation considérée.

Les messages téléphoniques ne sont admis que dans les liaisons entre une station radioélectrique privée et une station de l'office équatorial des postes et télécommunications.

VI. — COMMUNICATIONS AVEC INDICATIONS DE DUREE SURTAXE

Communications avec indication de durée surtaxe 1/2

VII. — RECEPISSE DE LA TAXE D'UNE COMMUNICATION

Prix d'une unité de conversation urbaine .. Taxe de base 1

TITRE II

Taxes relatives aux lignes d'abonnement.

I. — ABONNEMENTS TELEPHONIQUES

A. — Abonnement principal

La redevance annuelle d'abonnement pour une ligne principale est fixée comme suit :

- 1° Réseaux ou circonscriptions de plus de 500 lignes principales d'abonnement 420
- 2° Réseaux ou circonscriptions de 201 à 500 lignes principales d'abonnement 348
- 3° Réseaux ou circonscriptions de 101 à 200 lignes principales d'abonnement 270
- 4° Réseaux ou circonscriptions de moins de 100 lignes principales d'abonnement 198

Le taux annuel de l'abonnement est réduit de 20 % pour chacune des lignes principales d'extension.

B. — Abonnements supplémentaires

Redevance annuelle pour chaque ligne supplémentaire 54

Sont également soumises à cette redevance les lignes qui dans une installation mixte entretenue par l'office relient des postes privés n'ayant pas accès au réseau.

C. — Abonnements résidentiels

Les lignes d'abonnements résidentiels donnent lieu à la perception d'une redevance unique payable par bimestre se substituant à la redevance d'abonnement pour ligne principale ainsi qu'aux taxes de premier établissement et de location entretien des lignes et appareils.

Redevances annuelle :

- 1° Réseaux ou circonscriptions de plus de 500 lignes principales d'abonnement 540
- 2° Réseaux ou circonscriptions de 201 à 500 lignes principales d'abonnement 468
- 3° Réseaux ou circonscriptions de 101 à 200 lignes principales d'abonnement 390
- 4° Réseaux ou circonscriptions de moins de 100 lignes principales d'abonnement 318

D. — Lignes téléphoniques pour navire à quai

Tarif forfaitaire comprenant toutes les taxes et redevances diverses (abonnement, pose et entretien des appareils et des lignes, communications urbaines).

- Paquebot, par jour 65
- Cargos, par jour 20

E. — Abonné à rattachement exceptionnel

La redevance dite « de perte de taxe » afférente à une ligne de rattachement exceptionnelle est fixée au double du montant de l'abonnement principal correspondant au réseau de rattachement exceptionnel.

F. — Mise en communication directe en dehors des heures d'ouverture du bureau d'attache de deux postes d'abonnés du même réseau

- Par période de 24 heures 5
- Par abonnement mensuel 50

G. — Service des abonnés absents (en prévision de la création du service)

- Tarif journalier (y compris la taxe d'un renvoi) 5
- Abonnement trimestriel 60
- Abonnement annuel 180
- Taxe de renvoi comprenant le cas échéant la taxe de la communication locale par laquelle le renvoi est demandé 2
- Communication des numéros d'appel à l'abonné absent : par série ou fraction de cinq numéros 1
- Communication dictée au service des abonnés absents : par vingt mots ou fraction de vingt mots 2
- Retransmissions aux correspondants de l'abonné absent des communications déposées par ce dernier par série ou fraction de série de trois transmissions en sus de la première 1
- Transmissions par poste à l'abonné des communications reçues : taxe d'une lettre simple.

H. — Service de l'heure et du réveil

- Indication de l'heure : paiement de la taxe locale des communications urbaines 1
 - Réveil par appel isolé 3
- Pour un abonnement au service du réveil produit de la taxe d'un appel isolé par le nombre d'appels réels avec minimum de 10 appels.

II. — REDEVANCE ANNUELLE D'ENTRETIEN DES LIGNES

L'entretien des lignes d'abonnement est effectué contre paiement de redevances calculées sur les bases indiquées ci-après :

A. — Lignes principales (de rattachement normal ou exceptionnel)

- 1° Postes situés à l'intérieur de l'agglomération principale ou à l'intérieur d'un cercle de 2 kilomètres Gratuit

2° Postes situés en dehors de l'agglomération principale ou à l'extérieur d'un cercle de 2 kilomètres. Taxes de base

Par hectomètre indivisible compté à vol d'oiseau jusqu'à la limite la plus proche de l'agglomération principale ou du cercle de 2 kilomètres 30

B. — Lignes supplémentaires.

1° Lignes intérieures Gratuit

2° Lignes extérieures aériennes ou souterraines.

Par hectomètre indivisible de longueur réelle. 30

C. — Lignes ou section de lignes principales ou supplémentaires, établies sur demande expresse de l'abonné sur un parcours autre que celui fixé par l'office ou ayant présenté des difficultés exceptionnelles de construction

Ces lignes donnent lieu au paiement des redevances dues pour l'entretien des lignes de la même catégorie. Cependant si au cours d'un bimestre le montant des dépenses réellement faites pour cet entretien excède celui des redevances, une redevance supplémentaire égale à la différence entre les deux sommes majorées de 25 % est perçue sur l'abonné.

III. — REDEVANCE ANNUELLE POUR DROIT D'USAGE

Cette redevance est applicable dans tous les réseaux, aux lignes supplémentaires empruntant la voie publique ou des propriétés tierces et qui peuvent être utilisées pour échanger les conversations entre postes supplémentaires et postes principaux sans l'intervention du bureau central.

Taxe par hectomètre indivisible suivant longueur réelle de la ligne 36

Les lignes supplémentaires dont l'usage est concédé à un service public de l'Etat ou des communes ou qui leur sont assimilées sont assujetties à une redevance d'usage égale à la moitié de la redevance calculée ci-dessus.

Les lignes qui relient à une installation téléphonique des postes privés n'ayant pas accès au réseau et qui traversent la voie publique ou des propriétés tierces sont soumises aux redevances d'usage des lignes d'intérêt privé.

Sont par contre exemptées de cette redevance :

1° Les lignes supplémentaires reliant les postes supplémentaires à un poste principal lorsque ces postes sont situés dans le même immeuble ou la même propriété continue ;

2° Les lignes supplémentaires ou les sections de lignes supplémentaires situées à l'intérieur du même immeuble que le poste principal.

IV. — Redevance de location-entretien et d'entretien des appareils et installations.

La location et l'entretien des appareils et des organes des postes et installations fournis par l'office équatorial des postes et télécommunications ou l'entretien par l'office équatorial des postes et télécommunications des appareils, organes de poste et installations fournis par les abonnés donnent lieu, selon le cas, au paiement des taxes indiquées ci-après :

	Location-entretien du matériel fourni par l'office	Entretien du matériel fourni par l'abonné

	Taxe de base	Taxe de base
A. — Poste téléphonique complet du modèle administratif associé à une ligne principale simple (y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires, le cas échéant, au fonctionnement du poste) :		
Poste mural ou mobile	60	42
Supplément pour appareil de luxe.	60	36

	TAXES de base	TAXES de base
Supplément pour appareil Erico- phone	78	54

B. — Poste téléphonique complet du modèle administratif associé à une ligne supplémentaire (y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires, le cas échéant, au fonctionnement du poste pour les communications avec le réseau) :

Poste mural ou mobile simple	78	48
Poste mural ou mobile à double ou triple appel	120	90
Supplément pour appareil de luxe	60	36
Supplément pour appareil Erico- phone	78	54

C. — Installation d'intercommunication et de filtrage du type administratif, y compris la fourniture des postes, des générateurs de courant, de dispositifs d'appel nécessaires au fonctionnement de l'installation (communications avec le réseau et communications intérieures) sans les organes ajoutés à la demande des abonnés :

Par poste	162	120
Par boîte à relais d'intercommunication	270	240

D. — Installation complète avec tableau commutateur manuel, y compris la fourniture du tableau et les appareils des postes, avec les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires au fonctionnement de l'installation (communications avec le réseau et communications intérieures) mais sans les organes accessoires ajoutés à la demande des abonnés :

1° Tarif de location-entretien ou entretien simple des postes téléphoniques supplémentaires, par poste.	78	48
2° Tarif de location-entretien ou d'entretien du tableau commutateur manuel :		

Par ligne principale utilisée	90	78
Par ligne supplémentaire utilisée :		

de la 1 ^{re} à la 10 ^e	90	48
de la 11 ^e à la 50 ^e	60	30
à partir de la 51 ^e	12	6

E. — Installation complète avec tableau commutateur automatique :

1° Tarif de la location-entretien simple des postes téléphoniques supplémentaires, par poste	78	48
--	----	----

2° Tarif de location du matériel automatique — 9,3 % de la valeur du matériel indexée, pour tenir compte de la valeur de remplacement.

3° Tarif d'entretien du matériel automatique.

Les redevances de location-entretien des installations des auto-commutateurs fait l'objet d'une convention entre l'office et les abonnés sur les bases fixées par délibération n° 15/58 du 21 mai 1958 du conseil d'administration de l'office

	Taxe de base	Taxe de base
F. — Commutateur double avec ou sans voyant	24	12
G. — Commutateur triple avec ou sans voyant	30	12
H. — Commutateur va et vient (deux commutateurs)	48	12
I. — Sonnerie supplémentaire	24	12
J. — Conjoncteurs (batterie centrale et batterie locale)	18	12
K. — Fiche pour conjoncteur	18	12

L. — *Autres organes et installations.* (Voir ci-dessus).

Pour les postes mobiles fournis en location-entretien, le cordon souple est fourni et remplacé gratuitement jusqu'à concurrence de 3 mètres, la longueur en excédent est fournie et remplacée aux frais de l'abonné (remboursement des dépenses majorées de 25 % au titre des frais généraux).

4° Pour les organes et installations dont les redevances ne figurent pas au présent tableau, l'entretien est assuré contre remboursement des dépenses faites majorées de 25 % à titre de frais généraux et la location est égale au 9,3 % de la valeur de remplacement.

V. — PARTS CONTRIBUTIVES ET TAXES DE RACCORDEMENT

1° *Lignes principales de rattachement normal :*

- a) Lignes desservant les postes principaux situés dans les limites de l'agglomération principale ou à l'intérieur d'un cercle de rayon de 2 kilomètres ayant pour centre le bureau central de rattachement 300
- b) Lignes desservant les postes principaux situés au-delà des limites ci-dessus définies :
- Pour la partie de ces lignes comprises dans ces limites 300
- Pour la partie de ces lignes établies au-delà de ces limites : remboursement des dépenses réellement faites, majorées de 25 % à titre de frais généraux.

Pour l'application de ces taxes, le directeur de l'office est chargé de la délimitation de l'agglomération principale.

2° *Lignes principales de rattachement exceptionnel :*

Remboursement des dépenses réellement faites majorées de 25 % à titre de frais généraux avec minimum de perception par hectomètre indivisible de 200

B. — *Lignes supplémentaires.*

Les lignes supplémentaires intérieures ou extérieures sont fournies contre remboursement des dépenses effectuées majorées de 25 % de frais généraux.

VI. — TAXES D'INSTALLATION PAR L'OFFICE, D'APPAREILS ET ORGANES DIVERS

A. — *Matériel fourni par l'office en location-entretien*

	Taxe de base
1° Postes téléphoniques complets avec générateur d'électricité et dispositif d'appel :	
Asocié à une ligne principale	42
Associé à une ligne supplémentaire ou privée	78

Pour les postes à double ou triple appel, il est perçu autant de fois la taxe d'installation qu'il y a de lignes utilisées, chaque taxe correspondant au type de ligne utilisée.

2° Postes téléphoniques d'intercommunication :	
par poste	150
3° Boîtes à relais d'intercommunication	150

	Taxe de base
4° <i>Tableau commutateur manuel :</i>	
Taxe d'installation des P.S., par poste	78
Taxes d'installation du tableau commutateur :	
Par ligne principale utilisée	42
Par ligne supplémentaire utilisée	
De la 1 ^{re} à la 10 ^e	54
De la 11 ^e à la 50 ^e	48
A partir de la 51 ^e	42
5° <i>Installation automatique</i> (à l'exception des lignes) :	
a) Taxe d'installation des postes supplémentaires, par poste	78
b) Frais de montage de l'installation automatique.	

Les redevances de montage seront calculées à partir du prix du matériel à installer.

La valeur du matériel à considérer est le prix total de l'autocommutateur rendu au lieu de destination, de la batterie, du redresseur ou de la plaque d'alimentation, et du répartiteur.

1^{er} cas : la valeur du matériel est inférieure à 1.000.000 de francs C.F.A. :

Le prix du montage de la cabine et des installations d'énergie est fixé forfaitairement à 25 % du montant de la valeur du matériel.

2^e cas : la valeur du matériel est supérieure à 1.000.000 de francs C.F.A. :

Le prix du montage de la cabine et des installations d'énergie est fixé forfaitairement à un montage fixe de 150.000 francs C.F.A. auquel il faut ajouter 10 % de la valeur du matériel.

Le prix du montage ne comprend pas le prix de l'installation des postes et des câbles intérieurs, ni le montant des fournitures correspondantes qui sont à fixer par le centre téléphonique intéressé.

6° *Organes accessoires :*

Remboursement des dépenses réellement faites majorées de 25 %.

B. — *Matériel appartenant à l'abonné*

1° L'installation est faite par l'office contre remboursement des dépenses réellement faites majorées de 25 % à titre de frais généraux. Par exception, les frais de montage d'une installation automatique sont calculés selon les bases du paragraphe 5° b) ci-dessus.

2° Le matériel est préalablement vérifié et poinçonné par les services des postes et télécommunications et soumis aux droits suivants :

Poinçonnage de postes d'abonnés, de postes classeurs, de postes filtrés, de postes d'intercommunication, de postes d'écoute et de coupure :	
Par poste	12,5
Poinçonnage des tableaux commutateurs, de boîtes à relais d'intercommunication et d'autres organes complexes de téléphonie ou de commutation, à l'exclusion des organes séparés des postes et d'organes ou accessoires :	
Par unité	90
Poinçonnage d'organes accessoires et d'organes séparés (sonnerie, commutateur, machines) :	
Par unité	7,5

VII. — TAXES DE VERIFICATION D'UNE INSTALLATION D'ABONNÉ REALISÉE PAR L'INDUSTRIE PRIVÉE

Par ligne principale	100
----------------------------	-----

Cette taxe se superpose aux taxes dues pour l'établissement des lignes principales (cf ci-dessus VA).

VIII. — TAXE DE TRANSFERT

Le transfert d'une installation téléphonique et des lignes d'abonnement correspondantes donne lieu aux paiements des taxes suivantes :

A. — *Taxe d'établissement des nouvelles lignes*

	Taxe de base
a) Les nouvelles lignes principales sont fournies contre le paiement d'une taxe dite de transfert de	185
majorée éventuellement de la différence entre la taxe d'installation des nouvelles lignes et celles des anciennes lignes, calculées sur les bases des tarifs en vigueur au jour du transfert.	
Cette taxe s'applique à tous les abonnements (ordinaires ou résidentiels).	
b) Transfert des lignes supplémentaires : remboursement des frais réels majorés de 25 % à titre de frais généraux.	

B. — *Taxes de transfert des appareils et installations*

Mêmes conditions que pour les installatoin nouvelles.

IX. — TAXES POUR MODIFICATION D'INSTALLATION

Les modifications d'installation donnent lieu à remboursement des dépenses réellement faites majorées de 25 % à titre de frais généraux.

X. — CESSIION D'UN ABONNEMENT

Taxe perçue sur le cessionnaire :

Par ligne principale cédée	100
Toutefois, quand la cession est faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou descendant en ligne directe, la taxe ci-dessus est réduite à ..	
	40

D'autre part une taxe de 40 francs taxes de base est également perçue au cas où l'établissement d'un nouvel engagement est obligatoire par suite de changement de nom (mariage, succession ou changement de la raison sociale non accompagnée de cession effective).

XI. — SUSPENSION DE L'UTILISATION D'UN POSTE D'ABONNEMENT

Les abonnés peuvent obtenir des suspensions de leur abonnement téléphonique pendant une durée limitée. Pendant la durée de la suspension, les redevances d'abonnement et, le cas échéant, d'usage d'entretien et de location-entretien des appareils continuent à courir.

Taxe de suspension	24
--------------------------	----

XII. — MODIFICATION ILLICITE D'UNE INSTALLATION TELEPHONIQUE PAR UN ABONNE

1° Modification ou transformation n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement. Surtaxe de	125
2° Modification ou transformation entraînant une modification des redevances d'abonnement ou d'usage, mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant autorisation de l'administration, utilisation de tout ou partie d'une ligne d'abonnement comme antenne de T.S.F.	

Par poste principal, supplémentaire, liaison irrégulière, surtaxe de

Les surtaxes ci-dessus sont doublées en cas de récidive.

XIII. — FRAIS D'ENVOI D'UN AVIS DE RAPPEL RECOMMANDE POUR NON PAIEMENT DES REDEVANCES

10

XIV. — TAXE DE RETABLISSEMENT D'UNE LIGNE DONT L'UTILISATION A ETE SUSPENDUE POUR NON PAIEMENT

75

TITRE III

Taxes et redevances relatives aux lignes étrangères au réseau

(Ligne d'intérêt privée et liaisons spécialisées). Taxe de base

Les taxes applicables aux lignes d'intérêt privé et aux liaisons spécialisées sont les suivantes :

I. — *Lignes d'intérêt privé.*

1° *Frais d'établissement et éventuellement installation des appareils correspondants fournis en location entretien.*

Remboursement intégral des dépenses majorées de 25 % à titre de frais généraux.

2° *Redevances annuelles d'entretien :*

Lignes à un fil par hectomètre indivisible ..	18
Lignes à deux fils par hectomètre indivisible.	30
Par fil en sus des deux premiers par hectomètre indivisible	12

3° *Redevance annuelle de droit d'usage :*

A. — Lignes d'intérêt privé rattachées à un bureau de l'office. Néant

B. — Lignes d'intérêt privé non rattachées à un bureau de l'office :

a) Lignes desservies par téléphone ou par télégraphe .

Tarif général :

Pour le premier kilomètre indivisible	960
En sus du premier kilomètre par hectomètre indivisible	18
Par poste au-dessus de deux	960

(L'ensemble des postes situés dans une même propriété continue et reliés à une installation située ou non dans cette propriété est compté pour un seul poste).

Lignes concédées à des services publics ou des concessionnaires de service public ou établissement reconnus d'utilité publique .

1/2
du tarif
ci-dessus

Lignes téléphoniques dites « de sécurité » concédées aux distributeurs ou aux producteurs d'énergie électrique pour assurer la sécurité de leur exploitation

1/2
du tarif
ci-dessus

b) Lignes desservant des sonneries ou des appareils des signaux, par ligne

30

c) Lignes d'incendie, par ligne

30

d) Lignes d'alerte, par ligne

30

4° *Redevances annuelles de location-entretien des appareils :*

Les mêmes que celles applicables aux appareils correspondants dans le cas des lignes d'abonnement au téléphone.

5° *Redevances annuelles d'abonnement des lignes d'intérêt privé rattachées à un bureau de l'office.*

Mêmes redevances que celles prévues pour les lignes d'abonnement principal au téléphone.

II. — *Liaisons spécialisées.*A. — *Location-entretien.*1° *Téléphone :*

Par heure, 20 unités de la taxe applicable dans la relation considérée.

Par jour, 100 unités de la taxe applicable dans la relation considérée.

Par mois :
 De 0 à 150 kilomètres, 500 unités de taxe applicable dans la relation considérée.
 De 151 à 200 kilomètres, 750 unités de taxe applicable dans la relation considérée.
 Au-dessus de 201 kilomètres, 1.000 unités de taxe applicable dans la relation considérée.
 2° Télégraphe :
 50 % du tarif ci-dessus applicable seulement aux locations mensuelles.

B. — Etablissement des liaisons

Etablissement des circuits Gratuit
 L'établissement des lignes terminales donne lieu au paiement des mêmes taxes que celles prévues pour les lignes d'abonnement principales au téléphone.

C. — Redevances d'usage mensuelles des lignes terminales supplémentaires

Par ligne 120

Art. 8. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération et notamment les textes suivants :

Délibération n° 65/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les taxes et redevances téléphoniques dans le régime intérieur ;

Délibération n° 63/55 du 2 février 1955 du Grand Conseil de l'A.E.F. modifiant et complétant les dispositions de la délibération n° 65/54 du 6 novembre 1954 et rendus exécutoire par arrêté n° 284/DFPR. du 21 janvier 1956 ;

Arrêté n° 3812/OPR. du 27 novembre 1957 portant réaménagement des tarifs postaux et téléphoniques dans les relations intérieures de l'A.E.F. ;

Délibération n° 26/58 du 23 octobre 1958 du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A.E.F. portant modification des taxes et redevances applicables aux lignes d'intérêt privé et aux liaisons spécialisées ;

Délibération n° 19/60 du comité de direction de l'Office équatorial des Postes et Télécommunications du 15 janvier 1960 portant modification de certains tarifs téléphoniques.

Art. 9. — Le directeur général de l'office équatorial des postes et télécommunications est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur à partir de 1^{er} juillet 1962 et sera communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 29 mai 1962.

*Le président du conseil d'administration,
 de l'office équatorial des postes
 et télécommunications,*

P. GOURA.

oOo

Délibération n° 5-62 du 29 mai 1962 fixant les taxes et redevances du service télex du régime intérieur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE EQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Vu la convention portant organisation de l'Office équatorial des Postes et Télécommunications ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 4 de la convention susvisée ;

Sur proposition du directeur général de l'Office équatorial des Postes et Télécommunications,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taxes et redevances applicables au service télex dans le régime intérieur de l'Office équatorial des Postes et Télécommunications sont fixées ainsi qu'il suit :

Les taxes et redevances sont exprimées en taxes de base. La taxe de base est identique à la taxe de base téléphonique et est fixée à 20 francs C.F.A.

I. — TAXE DE COMMUNICATION TELEX

A. — Communications urbaines :

Communications échangées entre deux abonnés du même central télex, par unité indivisible de 3 minutes 4

B. — Communications interurbaines :

Distance à vol d'oiseau séparant les deux points de rattachement Par unité indivisible de 3 minutes nombre de taxe de base

De 0 à 25 km	4
De 26 à 100 km	6
De 101 à 200 km	9
De 201 à 500 km	15
Au-dessus de 500 km	21

II. — ABONNEMENT

A. — Frais d'installation :

La ligne d'abonnement télex est installée moyennant paiement de la taxe de raccordement et, le cas échéant, de la part contributive prévue pour l'établissement de la ligne d'abonnement téléphonique équivalente.

TAXES de base

B. — Redevance mensuelle d'abonnement 175

C. — Redevances mensuelles de location et d'entretien des appareils :

a) dans les localités où il existe un commutateur télex :

Téléimprimeur à page.	location ...	250
	entretien ..	250
Ensemble émetteur automatique et perforateur accouplés	location ...	125
	entretien ..	125
Perforatrice indépendante	location ...	125
	entretien ..	125
Transmetteur automatique indépendant	location ...	125
	entretien ..	125

b) dans les localités où il n'existe pas de commutateur télex, les redevances de location et d'entretien sont les mêmes que ci-dessus. Toutefois, si les frais réels majorés de 25 % à titre de frais généraux sont supérieurs au taux de ces redevances c'est le montant de ces frais ainsi majorés qui est dû par l'abonné.

D. — Modification illicite d'installation :

En cas de modification illicite d'une installation télégraphique les surtaxes applicables sont les suivantes :

Modification n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement	175
Modification entraînant une modification des redevances d'abonnement	350

E. — Redevance mensuelle d'entretien de la ligne d'abonnement :

L'entretien de ligne d'abonnement télex donne lieu à la perception de la même redevance que la ligne d'abonnement téléphonique équivalente. Taxe de base

F. — Cession :

La cession ou le changement d'indicatif des abonnements au service télex donne lieu au paiement d'une taxe de 250

G. — Transfert :

Le transfert d'un abonnement télex donne lieu à la perception .

a) d'une taxe de transfert des appareils de .. 200

b) éventuellement d'une part contributive à la construction de la nouvelle ligne dans les mêmes conditions que pour le transfert de la ligne d'abonnement téléphonique équivalente.

H. — Abonnements temporaires :

Taxe de base

Etablissement de la ligne, taxe forfaitaire 600
Installation des appareils, taxe forfaitaire 200

Redevances d'abonnement, de location et d'entretien des appareils : ces redevances sont applicables par période mensuelle indivisible selon les taux indiqués au paragraphe II.

Minimum de communications. Les abonnements télex temporaires donnent lieu au paiement d'un minimum de communications fixé à 200 taxes de base par jour.

Art. 2. — Les tarifs et les quotes-parts revenant à l'Office équatorial dans les relations internationales demeurent ceux fixés par l'article 11 de la délibération n° 5/61 du conseil d'administration.

Art. 3. — Le directeur général de l'Office équatorial des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée partout où besoin sera.

A Fort-Lamy, le 29 mai 1962.

Le président du conseil d'administration,
P. GOURA.